

LE PLAN FINANCIER

3 - 1981

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 : Exemple de plan financier	11
CHAPITRE 2 : Aide-mémoire pour l'élaboration du plan financier	15
CHAPITRE 3 : Examen des responsabilités dans l'élaboration du plan financier	23
ANNEXE : exemple simple	31

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Président :

Mme F. MONJOIE-REPRIELS, reviseur d'entreprises

Membres :

A.E. MELIN, assistant à l'U.C.L.

F. ROBERT, reviseur d'entreprises

A. QUINTART, premier assistant à l'U.C.L.

J. SERON, reviseur d'entreprises

G. SNYERS d'ATTENHOVEN, candidat-notaire

J. VAN DER STEEN, reviseur d'entreprises

E. VAN LAETHEM, notaire

A. WATTEYNE, reviseur d'entreprises

Coordination :

H. OLIVIER, directeur C.B.N.C.R.

AVANT-PROPOS

La loi du 4 août 1978 a introduit dans notre droit l'obligation de dresser un plan financier préalablement à la constitution d'une société anonyme ou d'une SPRL. On peut se réjouir de la volonté du législateur de rendre les fondateurs plus conscients de leurs responsabilités économiques ainsi que de la nécessité de prévoir leur entreprise. Toutefois, sur le plan technique, la nouvelle loi a engendré bien des préoccupations. L'élaboration d'un plan financier peut être plus ou moins raffinée selon l'objectif fixé par les gestionnaires. Malgré plusieurs publications techniques, l'insécurité demeure.

Pour cette raison, la Fédération royale des Notaires de Belgique a demandé à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de préparer un modèle de plan financier qui puisse être conseillé aux fondateurs par les Notaires. Cette demande ne pouvait être laissée sans suite bien que ses termes méritent d'être précisés. En effet, l'IRE n'a pas l'intention de suggérer un modèle de plan financier excluant d'autres propositions parfaitement acceptables qui ont été avancées par d'autres. Par ailleurs sur le plan technique, tout plan financier doit être adapté à la nature et à l'ampleur des activités futures de la société à créer. L'intérêt du plan financier disparaîtrait si les fondateurs pouvaient s'en acquitter en remplissant un formulaire sans réfléchir ou presque.

La proposition de plan financier du Centre d'études de l'IRE n'a d'autre objectif que d'être un exemple déjà expérimenté en pratique. Sa compréhension est facilitée par un questionnaire qui sert de guide à la réflexion des fondateurs. Nous espérons qu'il sera utile et répondra aux besoins du plus grand nombre.

En terminant, je tiens à remercier les membres du groupe de travail qui ont réalisé le document qui nous est présenté.

A. HOSTE
Président de l'IRE

INTRODUCTION

1. Obligation légale de rédiger un plan financier

Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant, un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer. Ce document n'est pas publié en même temps que l'acte. Il est conservé par le notaire.

Dans les cas visés à l'article 35, 6°, il est transmis au Tribunal par le notaire, à la demande du juge-commissaire ou du Procureur du Roi (article 29^{ter} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) (1).

L'article 35, 6°, établit la responsabilité des fondateurs au cas où la société est déclarée en faillite dans les trois ans de sa constitution et si le capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

2. Esprit qui a présidé à la rédaction de ce travail

A la demande de la Fédération des Notaires, l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a décidé de former une commission qui aurait pour but l'étude d'un plan financier à remettre au notaire par les constituants. D'autres types de plan financier ont été proposés; le présent document ne revêt aucun caractère normatif.

Cette étude a des objectifs pratiques :

- permettre aux constituants d'établir, éventuellement seuls, le plan financier. Les chapitres 1 et 2 de ce travail comportent un aide-mémoire et une présentation du plan financier qui en est la synthèse;
- et permettre aux notaires d'apprécier le sérieux avec lequel le plan financier a été établi.

Ce plan financier n'est pas destiné à l'information des tiers. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 4-8-1978, les Ministres en ont clairement précisé l'objectif :

« Le Ministre de la Justice déclare que l'amendement 89^{bis} vise à donner à ceux qui sont attaqués devant les Tribunaux, le moyen de justifier qu'ils avaient engagé suffisamment de capital. Le notaire passe simplement l'acte qui peut être présenté au Tribunal. Le Ministre des

(1) Loi du 4-8-1978 — Moniteur Belge du 17-8-78 — entrée en vigueur le 27-8-1978. En ce qui concerne la SPRL, voyez l'article 120^{ter} L.C.S.C. Aucune obligation de ce type ne pèse sur les autres sociétés de personnes et les coopératives.

Classes Moyennes ajoute que le document à déposer chez le notaire est utile car il oblige les fondateurs de sociétés à s'expliquer. Si un accident arrive, le Juge doit déterminer sur base de ce document si le capital était suffisant pour les activités projetées ». (2)

De ces affirmations il résulte que seuls les fondateurs sont habilités à déterminer quelles perspectives ils espèrent pour la société. Il serait contraire au but poursuivi que, par la voie de formulaires ou d'autres systèmes stéréotypés, les fondateurs échappent à l'effort de réflexion qui leur est imposé. Cela risquerait d'ailleurs de faire perdre à ces documents toute crédibilité aux yeux du Tribunal qui jugera de la valeur des arguments développés dans le plan financier (3).

En aucun cas, le document établi ci-après ne vise à définir des critères quant à la sincérité et à la vraisemblance du plan financier, critères dont la responsabilité incombe aux seuls fondateurs. Par ailleurs, le plan n'est pas un exercice de gestion budgétaire ni un calcul de prévention de la faillite, même s'il peut servir indirectement à cette fin. Il constitue une preuve « ex ante » de la bonne foi des fondateurs.

Le chapitre 3 de ce travail sera consacré à l'examen des responsabilités des différentes personnes qui interviennent à la constitution de la société (fondateurs et dirigeants, notaires, experts-comptables et reviseurs d'entreprises).

Il est souhaitable que les fondateurs utilisent des données qu'ils auront préalablement consignées dans ce canevas afin de vérifier l'équilibre de leur plan et la qualité de leurs prévisions.

3. Incidence d'un premier exercice social inférieur ou supérieur à 12 mois

La loi impose d'établir un plan financier couvrant deux ans. Rien n'indique qu'il faille attribuer au terme « an » une signification différente du vocabulaire courant, c'est-à-dire une année de 12 mois.

Dans le modèle de plan financier qui vous est présenté dans les chapitres qui suivent, la colonne « fin année 1 » doit être interprétée comme la fin du premier exercice social quelle qu'en soit sa durée.

(2) *Documents parlementaires* Sénat 415 (1977-1978) - n° 2 page 149.

(3) Extraits du *Rapport du Conseil de l'IRE* à l'assemblée générale de 1979 - pages 35 et 36.

CHAPITRE 1 : Exemple de plan financier

Les tableaux qui suivent sont la synthèse des constatations faites en répondant aux questions de l'aide-mémoire, reproduit au chapitre 2. Pour remplir le plan financier, il est fortement conseillé d'utiliser cet aide-mémoire. Notez qu'un exemplaire chiffré est donné en annexe.

I. PREVISION DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION

1. Produits

- 11. Produits d'exploitation nets
- 12. Produits financiers
- 10 total des produits

fin année 1 fin année 2

2. Charges

- 21. Achats de matières premières, marchandises etc.
- 22. Achats de biens et services divers
- 23. Frais de personnel
- 24. Autres charges d'exploitation
- 25. Charges financières
- 20 total des charges avant amortissement

3. Résultats

- 31. Résultat avant amortissement (produit (10) moins charge (20))
- 32. Amortissement (à déduire)
- 33. Résultat avant impôt (31-32)
- 34. Impôt sur bénéfices
- 35. Résultat net (bénéfice ou perte) (33-34)
- 36. Bénéfice distribué
- 35. Résultat reporté (bénéfice ou perte) (35-36)

- 38. Moyens acquis: Résultat reporté + amortissement (37 +32)

--	--

II. TABLEAU DES RESSOURCES ET EMPLOIS

	(a)	+	(b)	=	(c)
Ressources	Fin 1ère année		Variation durant la 2ème année		Fin 2ème année
41. Capital libéré en numéraire					
42. Contrevaieur en capital des apports en nature					
43. Subsidés reçues en capital					
44. Emprunts à plus d'un an					
45. Crédits reçus des fournisseurs					
46. Emprunts à un an au plus					
47. Autres dettes à un an au plus					
+ 38. Moyens acquis (page 11)					
40. Total des ressources					
Emplois					
51. Frais d'établissement					
52. Immobilisations incorporelles					
53. Immobilisations corporelles					
54. Immobilisations financières					
55. Créances					
56. Stock					
57. Crédits accordés aux clients					
58. Autres créances à moins d'un an					
59. Disponible					
50. Total des emplois					
Ressources - Emplois					

Une éventuelle insuffisance des ressources par rapport aux emplois devra être financée par un accroissement de capital libéré (voir 41 ci-dessus), au moins à concurrence de l'insuffisance la plus importante constatée dans la colonne (a) ou dans la colonne (c).

CHAPITRE 2 : Aide-mémoire pour l'élaboration du plan

I. PREVISION DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION

11. Produits d'exploitation nets

	fin année 1	fin année 2
--	-------------	-------------

- a) Quelles sont les possibilités raisonnables de ventes au prix prévu, telles qu'elles résultent d'une étude de marché prudente ?
1. Montant hors TVA des ventes et des prestations de services à des tiers qui relèvent de l'activité normale de l'entreprise
 2. Retirez les rabais, ristournes, remises que vous accordez à vos clients
 3. Coût des travaux pour compte propre
 4. Variation de stocks si prévisible (1)
- b) Estimez-vous que vous réaliserez d'autres opérations d'exploitation qui ne relèvent pas de l'activité habituelle et qui n'auraient pas été enregistrées sous a). (par ex. une plus-value sur réalisation d'un actif immobilisé)
- | | | |
|---------------|-------|-------|
| Total année 1 | | |
| année 2 | | |

12. Produits financiers

Si vous devez effectuer des placements financiers, évaluez leur rentabilité.

année 1
année 2

21. Achats de matières premières, marchandises etc.

Il faut faire attention à ne pas sous-évaluer le coût de l'approvisionnement. Au montant

(1) Il s'agit d'une variation globale des matières premières consommables, en cours et produits finis, dont les différentes composantes se retrouveront dans les comptes de charges d'exploitation.

des achats, il faudra ajouter une évaluation des frais d'acquisition :

— certains achats doivent se faire par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires;

— dans certains cas l'acheteur doit supporter des frais de transports, d'assurance.

année 1:

année 2:

22. Achats de biens et services

Il faut évaluer les biens et services divers tels que

	<i>fin année 1</i>	<i>fin année 2</i>
— loyers et autre frais de locaux:
— assurances:
— eau, gaz, électricité, vapeur, chauffage:
— frais relatifs au matériel, y compris l'acquisition du petit outillage:
— redevances pour brevets, marques...:
— fournitures de bureau et autres frais administratifs:
— frais de publicité et de représentation:
— frais de déplacement (hors amortissement du véhicule):
— frais de téléphone, télex:
— honoraires à des tiers (experts-comptables, service bureau etc...):
— sous-traitants:
— autres:
	<hr/>	
	TOTAL année 1
	année 2

23. Frais de personnel

Quel est le nombre d'emplois prévu ? Quel en est le coût annuel ? Ne pas oublier de majorer les rémunérations brutes des charges patronales complémentaires : ONSS, assurances, double pécule... Ajouter sous

cette rubrique les rémunérations d'administrateurs, gérants, commissaires et associés actifs, à l'exclusion de toute répartition bénéficiaire.

Année 1 :

Année 2 :

Il est utile de comparer le montant du chiffre d'affaires et celui du personnel, pour apprécier la compatibilité des prévisions.

24. Autres charges de l'exploitation

On peut mentionner ici entre autres diverses taxes telles que la taxe de circulation, certaines taxes communales, le précompte immobilier.

Année 1 :

Année 2 :

25. Charges financières

Mentionnez ici la charge financière que pourrait représenter l'intérêt et les frais des emprunts, à l'exclusion de tout remboursement (ci-après n° 42 et 44) : crédit bancaire, avances d'associés...

Année 1 :

Année 2 :

32. Amortissements et réductions de valeur

Les amortissements et réductions de valeur ne peuvent pas dépendre de l'existence d'un bénéfice. Il peut être nécessaire, selon l'activité de l'entreprise, de prévoir certaines réductions de valeur sur les actifs non amortissables, bien qu'elles soient difficilement prévisibles. L'amortissement est en général un pourcentage annuel appliqué aux bâtiments, machines, brevets... mais aussi aux frais de premier établissement s'ils ne sont pas pris en charge la première année.

Année 1 :

Année 2 :

34. Impôt

Si vous attendez la réalisation d'un revenu imposable à l'impôt des sociétés, évaluez la charge que représente cet impôt en l'affectant à l'année au cours de laquelle les revenus ont été réalisés.

Année 1 :

Année 2 :

36. Bénéfice distribué

Prévision de distribution de bénéfice au cours de la seconde année.

II. RESSOURCES DE FINANCEMENT

Remarques :

- a) En cas d'apport en nature, il faut intégrer dans chaque rubrique décrite ci-après les éléments constitutifs de l'apport.
- b) Le tableau de synthèse des ressources et emplois présenté en page 12 fait intervenir trois colonnes : les ressources et emplois calculés *à la fin* de la première année (colonne a); les mêmes éléments *durant* la deuxième année (colonne b) et le cumul de ceux-ci *à la fin* de la deuxième année.

L'addition des montants des deux premières colonnes soit (a+b) donne le montant de la troisième (c).

41. Capital libéré en numéraire

- A. Quel est le montant global du capital souscrit (indiqué dans le projet de statuts) ?
- B. Quelle est la partie qui sera libérée en numéraire, c'est-à-dire versée à la société ?
pendant l'année 1:
l'année 2:

42. Contrevaieur en capital des apports en nature

C'est-à-dire la contrevaieur des biens qui sont apportés à la société et rémunérée par des actions. Si on apporte des actifs et des passifs, il s'agira de la différence entre les deux.

.....

43. Subsidés en capital

Pouvez-vous prévoir l'obtention de subsidés en capital de la part des pouvoirs publics ?

.....

44. Emprunts à plus d'un an

Quel montant pourrez-vous obtenir en crédits à plus d'un an ? Tenez compte du plan de remboursement pour évaluer le montant de la seconde année. La société ou les associés possèdent-ils les garanties nécessaires à l'obtention des crédits mentionnés ci-dessus ? Notez qu'il

ne faut pas faire mention de ces garanties dans le plan financier. Mentionnez également les avances d'associés d'une durée de plus d'un an (si la durée est inférieure à 1 an, voyez n° 46).

Année 1 :

Année 2 : nouveaux crédits :

45. Crédits reçus des fournisseurs

Évaluez le montant du crédit minimum que vous pourrez obtenir de vos fournisseurs.

Année 1 :

Année 2 :

Pour effectuer cette évaluation, vous pouvez vous fonder sur les habitudes commerciales du secteur.

Les entreprises dont la production n'est pas constante retiendront le sommet de la variation saisonnière annuelle.

46. Emprunts à moins d'un an

Quel est le montant des emprunts à moins d'un an que vous pouvez obtenir ?

	<i>fin année 1</i>	<i>fin année 2</i>
Crédit bancaire utilisé :
Avances d'associés à moins d'un an :
	<hr/>	<hr/>
Total année 1
année 2

Pour mémoire, ligne de crédit obtenue :

47. Autres dettes à un an au plus

	<i>fin année 1</i>	<i>fin année 2</i>
Bénéficierez-vous du versement d'avances sur commandes ou du dépôt de garanties en espèces en votre faveur ?

Autres dettes à moins d'un an, notamment les dettes fiscales, sociales et salariales
	<hr/>	<hr/>
Total année 1 :
année 2 :

III. EMPLOIS DE FINANCEMENT

Remarques :

- a) Ces emplois sont repris pour leur valeur d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise.
- b) Voyez la remarque b) en page 18.

51. Frais d'établissement

- frais d'acte constitutif et de publication :
- honoraires du reviseur d'entreprises en cas d'apport en nature :
- autres frais d'établissement : honoraires d'avocat, de conseiller fiscal, impression d'actions :

La plupart de ces frais seront encourus par l'entreprise la première année.

Total

52. Immobilisations incorporelles

fin année 1 fin année 2

Acquérez-vous un fonds de commerce ?

Coût :

Devez-vous payer un goodwill à un tiers ?

Coût :

Avez-vous besoin d'acquérir une licence de brevet, de marque ?

Coût :

Devez-vous acquérir un droit d'exploitation, de concession ?

Coût :

Autres valeurs incorporelles à acquérir ?

Coût :

Total année 1 :

année 2 :

53. Immobilisations corporelles

Évaluez le prix d'acquisition des éléments suivants de votre entreprise :

	fin année 1	fin année 2
— terrains
— bâtiments y compris les aménagements
— machines (pas le petit outillage)
— mobiliers
— matériel roulant (camion, camionnette, automobile)
— autres

Total année 1 :

année 2 :

54. Immobilisations financières

Prendrez-vous des participations créant des liens durables avec une autre société ? Pour quel montant ?

année 1 :

année 2 :

Utiliserez-vous une partie de vos ressources dans les placements à long terme en actions, obligations ou fonds d'Etat ? Pour quel montant ?

année 1 :

année 2 :

Devrez-vous payer des cautionnements ou des garanties, par exemple auprès d'administrations publiques (téléphone, électricité...).

année 1 :

année 2 :

55. Créances à plus d'un an

Envisagez-vous d'accepter des créances à plus d'un an au cours des deux premières années d'activité ? Si oui pour quel montant ?

56. Stock

Quel est le montant du stock à prévoir en marchandises ou matières premières ?

année 1 :

année 2 :

Quel est le montant du stock à prévoir pour les produits finis ?

année 1 :

année 1 :

Vu les impératifs techniques d'exploitation ou de fabrication, il faut se référer à la pratique courante dans le secteur dans lequel l'entreprise commence ses activités. Il convient de ne pas oublier l'influence des variations saisonnières lorsque l'entreprise y est soumise. Dans ce cas, le stock retenu sera de préférence le stock le plus élevé au cours de l'année.

57. Crédits accordés aux clients

Quel montant de crédit commercial devrez-vous consentir à vos clients ?

Vous pourrez vous référer aux usages commerciaux du secteur pour déterminer la durée habituelle des délais de paiements. En cas d'activité saisonnière, on retiendra de préférence les montants maxima des crédits à accorder.

Il est utile de comparer le crédit client au chiffre d'affaires. Par exemple, si les paiements des clients se font à 90 jours, le volume des créances sur clients sera au moins égal au quart du volume du chiffre d'affaires annuel.

année 1 :

année 2 :

58. Autres créances à moins d'un an

Il s'agit de créances qui ne résultent pas de l'activité habituelle de l'entreprise :

année 1 :

année 2 :

59. Disponible

Votre entreprise doit disposer d'un minimum de liquidités pour faire face à ses paiements journaliers par caisse, banque ou CCP. A quel montant estimez-vous ce disponible ?

année 2 :

année 2 :

CHAPITRE 3 : Examen des responsabilités dans l'élaboration du plan financier

Section 1 : Responsabilité des fondateurs et des dirigeants

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(lois coordonnées sur les sociétés commerciales)

Art. 35 : « Les fondateurs... sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

.....

6° — Des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite, prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital était, lors de la constitution, *manifestement* insuffisant pour assurer l'exercice *normal* de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. »

Art. 63ter : « En cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une *faute grave et caractérisée* dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur ou... toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif. »

Ces textes concernant les sociétés anonymes sont également applicables au SPRL : articles 123, 7° et 133bis.

II. CAS A ENVISAGER

1° *Aucun jugement déclaratif de faillite n'a été prononcé dans les trois ans* qui suivent la constitution de la société. Dans ce cas, la responsabilité des fondateurs ne pourra, en principe, plus être engagée sur base de l'article 35, 6° L.C.S.

2° *Il y a jugement déclaratif de faillite dans les trois années* qui suivent la constitution. Le juge commissaire ou le Procureur du Roi demande au notaire de lui produire le plan financier.

Il faut, dès lors, distinguer deux cas :

a) Le plan financier a été élaboré sérieusement et il en découle un capital apparemment suffisant pour une activité normale. Ainsi en a décidé le juge, après avoir pris connaissance du rapport des experts. L'article 35, 6° n'est pas d'application.

Par contre, l'article 63^{ter} pourrait être invoqué et ce ne seraient plus les fondateurs, mais les administrateurs et tous autres gérants qui pourraient être personnellement obligés.

Pour cela, il faut qu'il y ait état de faillite (cessation des paiements et ébranlement du crédit), insuffisance de l'actif, et qu'une faute *grave et caractérisée* ait contribué à la faillite (1).

b) Le plan financier présente des anomalies.

Sans doute est-il trop optimiste, par exagération ou sous-estimation de certaines évaluations. Ceci pourrait résulter du fait que :

- le chiffre d'affaires réel n'a pas atteint les prévisions;
- les charges de biens et services et/ou les frais de personnel ont dépassé les prévisions;
- les charges financières ont dépassé les prévisions par suite, notamment, d'un recours à l'emprunt non budgété;
- des charges exceptionnelles sont intervenues;
- des immobilisations, non prévues au plan financier, ont été faites, ce qui a entraîné une perte de moyens liquides et une charge supérieure d'amortissements;
- des subsides ou des emprunts espérés n'ont pas été obtenus;
- des créanciers, suite à une situation déjà précaire, ont limité ou stoppés leurs crédits;
- des débiteurs sont devenus défaillants.

Les experts auront à déterminer les causes de la faillite et les points de divergence entre les réalités et le plan financier.

Deux hypothèses sont à distinguer :

1) L'article 35, 6° peut devenir applicable si le juge, après examen des rapports des experts, décide que le capital social était *manifestement* insuffisant pour assurer l'exercice *normal* de l'activité pendant 2 années.

Si la décision est positive et ce, après avoir mesuré in concreto la juste application des adverbe et adjectif « manifestement » et « normal », les fondateurs seront tenus à dédommagement envers les intéressés.

(1) Il appartiendra au curateur, représentant de la masse créancière, d'intenter l'action contre les administrateurs et autres dirigeants de fait. Il devra prouver qu'il y a faute, que la faute est grave et caractérisée et qu'elle a contribué à la faillite.

2) On peut affirmer que le capital n'était pas *manifestement* insuffisant pour assurer l'activité normale, pendant 2 ans, c'est-à-dire que :

- l'insuffisance d'actif n'est pas démontrée et,
- la nature de l'activité initialement prévue ne fut pas modifiée.

Dès lors, il faut considérer que la faillite est due à une cause indépendante de la bonne foi des fondateurs. Cependant, la responsabilité des administrateurs ou gérants peut encore être mise en cause.

III. EVALUATION APRES FAILLITE

Lorsque la faillite a été déclarée dans les délais, le plan financier va être au centre des débats relatifs aux responsabilités.

De la comparaison des données du plan financier avec les chiffres réels, l'expert, à qui le juge aura sans doute recours, devra déduire que l'échec était prévisible dès le départ pour des raisons financières ou qu'il résulte d'éléments ultérieurs non prévisibles par les fondateurs.

C'est le fruit de cette recherche qui permettra au juge de décider :

1. S'il faut incriminer manifestement le plan financier et ses auteurs et, dès lors, déclencher la responsabilité solidaire des fondateurs; (art. 35, 6°).
2. S'il faut incriminer la gestion, avec faute grave et caractérisée et, dès lors, déclencher la responsabilité, avec ou sans solidarité, des administrateurs et gérants de fait; (art. 63^{ter}).
3. Ou si, au contraire, il n'y a eu ni insuffisance manifeste du capital social, ni faute grave et caractérisée.

Section 2 : Responsabilité du notaire

Bien qu'à la lecture des textes légaux et des travaux parlementaires, seuls les fondateurs paraissent devoir assumer la responsabilité du plan financier, il a été question dès la promulgation de la loi, de faire partager cette responsabilité par les Notaires.

Dans une circulaire du 28 septembre 1978, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles écrivait même que le Notaire devait refuser de recevoir l'acte constitutif de la société si le document qui lui était présenté n'avait que les apparences d'un plan financier.

Si l'on se réfère au texte de l'article 29^{ter} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et aux travaux parlementaires, la mission du Notaire se borne toutefois à exiger des fondateurs la production d'un plan financier et à en assurer la conservation afin de pouvoir le transmettre au Tribunal dans les conditions fixées par la loi.

Le rôle du Notaire, ainsi délimité par le texte légal, doit cependant se comprendre de manière plus large, compte tenu du devoir général de conseil qui incombe à cet officier ministériel, étant entendu que ce devoir se limite à la forme et même à la forme minimale, et non au contenu.

1. ETABLISSEMENT DU PLAN FINANCIER

Le Notaire n'a assurément pas pour mission de participer activement à la rédaction du plan financier — il sortirait de ses attributions et engagerait gravement sa responsabilité sur un terrain qui ne lui est pas toujours familier — mais il lui appartient incontestablement de convaincre les fondateurs de l'importance de cette phase préliminaire de la constitution de la société, des conséquences qu'elle peut engendrer, de leur indiquer certaines grandes lignes, certains critères, devant présider à l'élaboration du plan financier et encore de les orienter vers une prospective financière aussi rigoureuse que possible.

Cette intervention du Notaire, pour être efficace, doit se situer à l'occasion des premiers contacts qu'il aura avec les futurs fondateurs de la société. Avec ceux-ci et le cas échéant avec leurs conseillers financiers et comptables, le Notaire évoquera la nécessité, l'importance et les conséquences du plan financier.

Pour permettre au Notaire de donner à ses clients-fondateurs de précieux conseils en cette matière, il importe qu'il soit en mesure d'aborder le plan financier.

Sa formation financière ne le prédisposant pas à cette nouvelle tâche, le Notaire doit pouvoir se référer à des critères simples et concis, susceptibles d'être reconnus par tous, des critères qui lui permettront d'éclairer les fondateurs sur le contenu que doit revêtir le plan financier et de juger lui-même du *caractère suffisant* du document qui lui sera remis par des constituants bien souvent en quête d'un « feu vert » de la part du Notaire.

2. CONSERVATION DU PLAN FINANCIER

La loi énonce clairement que le Notaire doit assurer la conservation du plan financier, mais elle reste muette quant au mode de conservation.

Deux formules ont été proposées par le corps notarial :

- La première consiste à déposer le plan financier au rang des minutes du Notaire : c'est le mode traditionnel de conservation officielle d'un document. Sécurité et date certaine sont les avantages incontestables de ce procédé, au demeurant peu coûteux. La formalité de l'enregistrement, obligatoire pour tout acte notarié, ne constitue pas un désagrément pour les fondateurs, l'administration étant tenue au secret professionnel.
- La seconde formule implique le dépôt du plan financier dans les dossiers du Notaire, celui-ci mentionnant dans l'acte constitutif que le prescrit légal a été respecté. Cette formule offre nettement moins de sécurité.

Section 3 : Responsabilité du reviseur d'entreprises

1. PRINCIPE

Selon le Rapport de la Commission du Sénat qui a discuté le projet de loi (doc. parl. 1977- 8 n° 415 p. 143), « aucune charge supplémentaire ne sera imposée à la société à constituer, puisque les fondateurs ne seront pas tenus de soumettre leur plan financier à un reviseur d'entreprises pour vérification, contrairement à ce qui est prévu pour les apports en nature. Nul ne contestera que, dans certaines circonstances, il peut être très sage de recueillir l'avis d'une personne compétente... ».

Les fondateurs sont seuls responsables du plan financier dans la mesure où celui-ci doit exprimer leurs intentions, leurs projets futurs. Un expert-comptable ou un reviseur d'entreprises ne peut en aucune façon substituer sa propre subjectivité à celle des fondateurs. C'est ce que soulignait le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises (rapport 1979 p. 36) qui ajoutait cependant qu'aucune interdiction déontologique n'empêche le reviseur d'entreprises de juger la description qui est faite du plan financier et de veiller à une présentation techniquement valable.

Le reviseur d'entreprises ne peut pas apporter sa caution aux prévisions qui sont établies par le plan financier. Selon l'article 12 du règlement de discipline (A.R. du 16 mars 1957), les membres de l'IRE ne peuvent pas conférer la certification à des états de prévision ni permettre qu'il soit fait usage de leur nom ou de leur autorité pour l'utilisation de ces états. En conséquence, le reviseur d'entreprises ne peut pas signer le plan financier.

2. CONSULTATION PRIVEE DES FONDATEURS

Les travaux préparatoires de la loi contiennent une recommandation aux fondateurs qui trouveraient intérêt à consulter un expert. Celui-ci peut être un reviseur d'entreprises agissant d'une façon purement conventionnelle.

En vertu des principes définis ci-dessus la mission du reviseur s'exercerait de la façon suivante :

- a) Son assistance dans la rédaction du plan financier ne peut pas aller au-delà de l'enregistrement des déclaratoires des fondateurs. S'il procédait autrement, il modifierait les termes dans lesquels la responsabilité des fondateurs est engagée. Sa propre responsabilité serait alors engagée sur le fond.

- b) La tâche de l'expert est la mise en forme des renseignements qui lui sont fournis par les fondateurs. Il ne doit pas se contenter des informations qui lui sont données : il doit solliciter des fondateurs les données nécessaires pour accomplir sa mission.
- c) Le reviseur d'entreprises n'assume aucune responsabilité personnelle du plan financier. On ne peut pas attendre de lui qu'il refuse son assistance au seul motif qu'il ne croit pas que l'entreprise sera viable. Toutefois, en vertu du devoir de conseil qui accompagne nécessairement une telle mission, l'expert pourra faire aux fondateurs des observations sur le caractère grossièrement irréaliste du contenu du plan, notamment lorsque des éléments de celui-ci relèvent de la pure fiction et s'appuient sur des attentes sans fondement. Normalement ces observations sont consignées dans les papiers de travail du reviseur d'entreprises mais il convient de rappeler que ceux-ci sont confidentiels en vertu du secret professionnel imposé aux reviseurs d'entreprises (art. 27 de la loi du 22 juillet 1953).
- d) Le reviseur d'entreprises est tenu de prendre toute mesure utile pour que son interventoin n'apparaisse pas comme une certification. Il peut être utile de rappeler ce fait aux fondateurs.

3. PROCEDURE D'APPORT EN NATURE

Le reviseur d'entreprises peut être confronté avec la problématique du plan financier à l'occasion d'une mission légale de contrôle d'un apport en nature, sur désignation du Président du Tribunal de Commerce.

On s'interrogera sur l'attitude du reviseur qui a connaissance du plan au moment où il rédige son rapport de contrôle.

Soulignons d'emblée qu'il n'a aucune obligation de prendre connaissance de ce document. Certes les normes de l'I.R.E. relative au contrôle des apports ne consistant pas en numéraire disposent que le reviseur réunit tous les documents et données qu'il juge indispensables à son contrôle mais on ne peut pas affirmer que le document comprenant un budget financier confidentiel des fondateurs doit être considéré comme une pièce indispensable au contrôle de la valeur d'un apport à la date de la constitution de la société.

Deux hypothèses sont à évoquer : soit le reviseur est interrogé sur la valeur du plan financier et, le cas échéant, invité à apporter son concours à la rédaction de ce plan, soit il en prend incidemment connaissance.

Dans la première hypothèse, il intervient en tant que conseiller. Cette mission n'est pas comparable à celle de contrôleur des apports en nature. Elle ne semble pas incompatible dans la mesure où on ne voit pas en quoi l'exécution de l'une porterait préjudice à l'indépendance du reviseur dans l'exécution de l'autre. On se reportera au point 2 ci-dessus. Seul élément commun aux deux hypothèses envisagées, le reviseur d'entreprises a connaissance du plan financier au moment où il rédige son rapport. Peut-il tenir compte de ce document ?

Le plan financier n'est qu'un budget et les données qu'il contient ne forment que des indications subjectives et aléatoires. Il ne constituera pas une base solide pour appuyer un jugement relatif à la valeur d'un bien.

Même s'il en tenait compte, le reviseur ne pourrait pas le faire savoir puisque la loi couvre ce document du secret professionnel à l'égard de tous, sauf application de l'article 35, 6°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur reconnue à un bien dans le plan financier et celle attribuée dans l'opération d'apport attirera l'attention du reviseur. Cette anomalie mérite d'être soulignée à l'égard des fondateurs; elle est susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de leur responsabilité au cas où celle-ci serait mise en cause. Néanmoins le jugement du reviseur porte exclusivement sur la valeur du bien apporté. En aucune façon, il ne peut juger du contenu du plan financier qui ne lui est pas soumis pour avis.